



Art. R.663-3 I.-Les émoluments de l'administrateur judiciaire sont, pour l'accomplissement des diligences résultant de l'application des titres II à IV du livre VI de la partie législative du présent code, soumises aux règles prévues par les articles suivants.
II.-Pour l'application de la présente section :

a) Le montant du chiffre d'affaires est défini hors taxes conformément aux dispositions du cinquième alinéa de l'article R. 123-200. Il est apprécié à la date de clôture du dernier exercice comptable. Pour l'application des articles R. 663-5 à R. 663-8 et R. 663-28, le chiffre d'affaires est celui réalisé pendant la période d'observation ou de maintien de l'activité. Lorsque le débiteur est une personne morale de droit privé non commerçante, la référence au chiffre d'affaires est, le cas échéant, remplacée par la référence aux ressources hors taxes ou produits hors taxes ;

b) Le total du bilan est défini conformément aux dispositions du quatrième alinéa de l'article R. 123-200 et apprécié à la date de clôture du dernier exercice comptable ;

c) Le nombre des salariés est celui des salariés employés par le débiteur à la date de la demande d'ouverture de la procédure.

Art. R.663-4 Il est alloué à l'administrateur judiciaire, pour les diligences relatives au diagnostic de la procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire au titre de laquelle il a été désigné, un émoluments déterminé par un arrêté pris en application de l'article L. 444-3 en fonction du nombre de salariés employés par le débiteur ou de son chiffre d'affaires.
Cet émoluments est versé par le débiteur à l'administrateur judiciaire sans délai dès l'ouverture de la procédure.

Art. A.663-4 L'émoluments prévu au premier alinéa de l'article R. 663-4 au titre du diagnostic de la procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire (numéro 1 du tableau 4-1), est ainsi fixé :

1° Lorsque le total du bilan du débiteur est inférieur à 3 650 000 €, cet émoluments varie en fonction du nombre de salariés employés par le débiteur ou du montant de son chiffre d'affaires, selon le barème suivant :

NOMBRE DE SALARIÉS	CHIFFRE D'AFFAIRES EN €	ÉMOLUMENT EN €
De 0 à 5	De 0 à 750 000	902,50
De 6 à 19	De 750 001 à 3 000 000	1 805,00
De 20 à 49	De 3 000 001 à 7 000 000	3 610,00
De 50 à 149	De 7 000 001 à 20 000 000	7 220,00
À compter de 150	Au-delà de 20 000 000	9 025,00

Lorsque le débiteur relève de deux tranches de rémunération différentes au titre respectivement du nombre de salariés employés et du montant de son chiffre d'affaires, il y a lieu de se référer à la tranche la plus élevée.

2° Lorsque le total du bilan du débiteur est compris entre 3 650 000 € et 10 000 000 €, cet émoluments est d'un montant fixe de 7 220 €, quel que soit le nombre de salariés ou le montant de son chiffre d'affaires ;

3° Lorsque le total du bilan du débiteur est supérieur à 10 000 000 €, cet émoluments est d'un montant fixe de 9 025 €, quel que soit le nombre de salariés ou le montant de son chiffre d'affaires.

Art. R.663-5 Il est alloué à l'administrateur judiciaire, au titre d'une mission d'assistance du débiteur au cours d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire, un émoluments déterminé par un arrêté pris en application de l'article L. 444-3 en considération du chiffre d'affaires du débiteur. Au-delà de 20 000 000 €, les dispositions de l'article R. 663-13 sont applicables.

Art. A.663-5 Art. A. 663-5.-L'émoluments prévu à l'article R. 663-5 au titre de la mission d'assistance du débiteur (numéro 4 du tableau 4-1), est fixé proportionnellement au chiffre d'affaires de ce débiteur, selon le barème suivant :

CHIFFRE D'AFFAIRES EN €	Taux de l'émoluments EN %
De 0 à 150 000	1,805
De 150 001 à 750 000	0,903
De 750 001 à 3 000 000	0,542
De 3 000 001 à 7 000 000	0,361
De 7 000 001 à 20 000 000	0,271

Art. R.663-6 Il est alloué à l'administrateur judiciaire, au titre d'une mission de surveillance au cours d'une procédure de sauvegarde, l'émoluments prévu à l'article R. 663-5 diminuée de 25 %.

Art. A.663-6 Conformément aux dispositions de l'article R. 663-6, la mission de surveillance au cours de la procédure de sauvegarde (numéro 5 du tableau 4-1) donne lieu à la perception de l'émoluments fixé à l'article A. 663-5 diminué de 25 %.

Art. R.663-7 Il est alloué à l'administrateur judiciaire, au titre d'une mission d'administration de l'entreprise au cours d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, l'émoluments prévu à l'article R. 663-5 majoré de 50 %.
Si, en application de l'article L. 631-12, l'administrateur judiciaire est assisté, pour la gestion de l'entreprise, d'un ou de plusieurs experts, la majoration prévue au premier alinéa n'est pas due.

Art. A.663-7 Conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article R. 663-7, la mission d'administration de l'entreprise au cours d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire (numéro 6 du tableau 4-1) donne lieu à la perception de l'émoluments fixé à l'article A. 663-5 majoré de 50 %.



Art. R.663-8	<p>La rémunération prévue aux articles R. 663-5, R. 663-6 et R. 663-7 est acquise lorsque le tribunal soit a mis fin à la procédure de sauvegarde ou de redressement en application des articles L. 622-12 ou L. 631-16, soit a statué sur le plan de sauvegarde ou de redressement, soit a prononcé la liquidation judiciaire du débiteur au cours d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire. Elle est également acquise, dans une procédure de liquidation judiciaire, lorsque le tribunal a arrêté la cession de l'entreprise ou mis fin au maintien de son activité.</p>																		
Art. R.663-9	<p>Il est alloué à l'administrateur judiciaire, pour l'élaboration du bilan économique, social et environnemental et l'assistance apportée au débiteur pour la préparation d'un plan de sauvegarde ou de redressement, un émolument déterminé par un arrêté pris en application de l'article L. 444-3 en fonction du nombre de salariés employés par le débiteur ou de son chiffre d'affaires.</p> <p>Cette rémunération est acquise lorsque le tribunal a statué sur le plan de sauvegarde ou de redressement ou a prononcé la liquidation judiciaire du débiteur au cours d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire. Elle est majorée de 50 % en cas d'arrêt du plan.</p> <p>Lorsque le plan est arrêté conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 628-8, la rémunération prévue à l'alinéa précédent est majorée de 50 %.</p> <p>En cas de nécessité, le président du tribunal fixe, sur proposition du juge-commissaire, le montant d'une provision à valoir sur ce droit. Cette provision ne peut excéder la moitié de ce droit ni les deux tiers du montant mentionné au premier alinéa de l'article R. 663-13.</p>																		
Art. A.663-8	<p>L'émolument prévu au premier alinéa de l'article R. 663-9 au titre de l'élaboration du bilan économique, social et environnemental et de l'assistance apportée au débiteur pour la préparation d'un plan de sauvegarde ou de redressement (numéro 2 du tableau 4-1), est ainsi fixé :</p> <p>1° Lorsque le total du bilan du débiteur est inférieur à 3 650 000 €, cet émolument varie en fonction du nombre de salariés employés par le débiteur ou du montant de son chiffre d'affaires, selon le barème suivant :</p> <table border="1" style="margin: 10px auto; border-collapse: collapse; text-align: center;"> <thead> <tr style="background-color: #4a69bd; color: white;"> <th>NOMBRE DE SALARIÉS</th> <th>CHIFFRE D'AFFAIRES EN €</th> <th>ÉMOLUMENT EN €</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>De 0 à 5</td> <td>De 0 à 750 000</td> <td>1 353,75</td> </tr> <tr> <td>De 6 à 19</td> <td>De 750 001 à 3 000 000</td> <td>1 805,00</td> </tr> <tr> <td>De 20 à 49</td> <td>De 3 000 001 à 7 000 000</td> <td>5 415,00</td> </tr> <tr> <td>De 50 à 149</td> <td>De 7 000 001 à 20 000 000</td> <td>9 025,00</td> </tr> <tr> <td>À compter de 150</td> <td>Au-delà de 20 000 000</td> <td>13 537,50</td> </tr> </tbody> </table> <p>Lorsque le débiteur relève de deux tranches de rémunération différentes au titre respectivement du nombre de salariés employés et du montant de son chiffre d'affaires, il y a lieu de se référer à la tranche la plus élevée.</p> <p>2° Lorsque le total du bilan du débiteur est compris entre 3 650 000 € et 10 000 000 €, cet émolument est fixé à 9 025 € quel que soit le nombre de salariés ou le montant de son chiffre d'affaires ;</p> <p>3° Lorsque le total du bilan du débiteur est supérieur à 10 000 000 €, cet émolument est fixé à 13 537,50 € quel que soit le nombre de salariés ou le montant de son chiffre d'affaires.</p>	NOMBRE DE SALARIÉS	CHIFFRE D'AFFAIRES EN €	ÉMOLUMENT EN €	De 0 à 5	De 0 à 750 000	1 353,75	De 6 à 19	De 750 001 à 3 000 000	1 805,00	De 20 à 49	De 3 000 001 à 7 000 000	5 415,00	De 50 à 149	De 7 000 001 à 20 000 000	9 025,00	À compter de 150	Au-delà de 20 000 000	13 537,50
NOMBRE DE SALARIÉS	CHIFFRE D'AFFAIRES EN €	ÉMOLUMENT EN €																	
De 0 à 5	De 0 à 750 000	1 353,75																	
De 6 à 19	De 750 001 à 3 000 000	1 805,00																	
De 20 à 49	De 3 000 001 à 7 000 000	5 415,00																	
De 50 à 149	De 7 000 001 à 20 000 000	9 025,00																	
À compter de 150	Au-delà de 20 000 000	13 537,50																	
Art. A.663-9	<p>Conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article R. 663-9, la rémunération prévue à l'article A. 663-8 est majorée de 50 % en cas d'arrêt du plan de sauvegarde ou de redressement.</p> <p>Lorsque le plan de sauvegarde ou de redressement est arrêté dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 628-8 (numéro 8 du tableau 4-1), la rémunération prévue au premier alinéa est majorée de 50 % conformément aux dispositions du quatrième alinéa de l'article R. 663-9.</p>																		
Art. R.663-10	<p>Il est alloué à l'administrateur judiciaire, lorsque des comités de créanciers sont réunis, un émolument fixé par un arrêté pris en application de l'article L. 444-3 par créancier membre d'un comité, ainsi qu'un autre émolument déterminé par un arrêté pris en application du même article, en fonction du montant des créances prises en compte en application de l'article R. 626-58, lorsque le plan a été arrêté conformément au projet adopté par les comités.</p>																		
Art. A.663-10	<p>L'émolument prévu à l'article R. 663-10 au titre de la réunion des comités de créanciers (numéro 3 du tableau 4-1) est fixé à 135,38 € par créancier membre d'un comité.</p> <p>L'émolument prévu à ce même article (numéro 7 du tableau 4-1) en cas d'arrêt du plan conformément au projet adopté par les comités est fixé proportionnellement au montant des créances prises en compte en application de l'article R. 626-58, au taux de 0,090 %.</p>																		

Copie sur demande et Accessible sur notre site Web – www.fhb.xu.

Tarifs applicables aux procédures ouvertes avant le 01/03/2018 disponibles sur demande



Art. R.663-11	Il est alloué à l'administrateur judiciaire, en cas d'arrêté d'un plan de cession au cours d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, un émolument déterminé par un arrêté pris en application de l'article L. 444-3, en considération du montant total hors taxe du prix de cession de l'ensemble des actifs compris dans le plan. Cette rémunération n'est acquise que sur la justification de la passation de la totalité des actes de cession.												
Art. A.663-11	L'émolument prévu à l'article R. 663-11 au titre de l'arrêté d'un plan de cession au cours d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire (numéro 9 du tableau 4-1) est fixé proportionnellement au montant total hors taxes du prix de cession de l'ensemble des actifs compris dans le plan, selon le barème suivant : <table border="1" style="margin: 10px auto; border-collapse: collapse; text-align: center;"> <thead> <tr style="background-color: #4a6984; color: white;"> <th>TRANCHE D'ASSIETTE EN €</th> <th>TAUX DE L'EMOLUMENT EN %</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>De 0 à 15 000</td> <td>4,513</td> </tr> <tr> <td>De 15 001 à 50 000</td> <td>3,610</td> </tr> <tr> <td>De 50 001 à 150 000</td> <td>2,708</td> </tr> <tr> <td>De 150 001 à 300 000</td> <td>1,354</td> </tr> <tr> <td>Au-delà de 300 000</td> <td>0,903</td> </tr> </tbody> </table>	TRANCHE D'ASSIETTE EN €	TAUX DE L'EMOLUMENT EN %	De 0 à 15 000	4,513	De 15 001 à 50 000	3,610	De 50 001 à 150 000	2,708	De 150 001 à 300 000	1,354	Au-delà de 300 000	0,903
TRANCHE D'ASSIETTE EN €	TAUX DE L'EMOLUMENT EN %												
De 0 à 15 000	4,513												
De 15 001 à 50 000	3,610												
De 50 001 à 150 000	2,708												
De 150 001 à 300 000	1,354												
Au-delà de 300 000	0,903												
Art. R.663-12	Il est alloué à l'administrateur judiciaire un émolument calculé sur le montant de l'augmentation des fonds propres prévue par un plan de sauvegarde ou de redressement et fixé dans les mêmes conditions que celui prévu à l'article R. 663-11. Cette rémunération n'est acquise que sur la justification du versement de ces fonds.												
Art. A.663-12	L'émolument prévu à l'article R. 663-12 au titre de l'augmentation des fonds propres prévue par le plan de sauvegarde ou de redressement (numéro 10 du tableau 4-1) est fixé proportionnellement au montant de cette augmentation selon le barème prévu à l'article A. 663-11.												
Art. R.663-13	Par dérogation aux dispositions de la présente sous-section, l'entière rémunération de l'administrateur judiciaire est arrêtée en considération des frais engagés et des diligences accomplies par lui et sans qu'il puisse être fait référence au tarif prévu par la présente sous-section lorsque le total de la rémunération calculée en application de ce tarif excède 100 000 € hors taxes. Dans le cas prévu au premier alinéa, la rémunération de l'administrateur, qui ne peut être inférieure à 100 000 € hors taxes, est arrêtée par le magistrat de la cour d'appel délégué à cette fin par le premier président, sur proposition du juge-commissaire, au vu d'un état de frais et d'un état descriptif des diligences accomplies. Le magistrat délégué recueille au préalable l'avis du ministère public et demande celui du débiteur. Sa décision peut être frappée de recours devant le premier président de la cour d'appel par l'administrateur, le débiteur ou le ministère public. La rémunération prévue à l'article R. 663-4 ainsi que les provisions perçues restent acquises à l'administrateur judiciaire, en tant qu'acomptes sur la rémunération, dans la limite du montant arrêté en application des alinéas qui précèdent.												
Art. R.663-13-1	Il est alloué à l'administrateur judiciaire un émolument fixé par un arrêté pris en application de l'article L. 444-3 pour tout contentieux portant sur une demande en revendication ou en restitution ayant donné lieu à une décision du juge-commissaire.												
Art. A.663-13	L'émolument prévu à l'article R. 663-13-1 au titre du contentieux portant sur une demande en revendication ou en restitution ayant donné lieu à une décision du juge-commissaire (numéro 11 du tableau 4-1) est fixé à 90,25 €.												

HONORAIRES PROCEDURES AMIABLES

Art. A.663-13	Les honoraires font l'objet d'une convention avec l'entreprise sous le contrôle du juge qui doit fixer dans l'ordonnance d'ouverture, en accord avec les parties, les bases de calcul et provisions autorisées. Ils sont ensuite arrêtés au terme de la mission selon la convention d'origine. En général FHB propose que sa rémunération soit composée d'un honoraire au temps passé et d'un honoraire de résultat convenu au terme de la mission. Conformément à la loi la convention d'origine indique le montant maximal des honoraires afférent à la mission
---------------	---